DEFENSE

Facilities

Agreement between the
UNITED STATES OF AMERICA
and DJIBOUTI

Signed at Djibouti February 19, 2003

with

Annex

NOTE BY THE DEPARTMENT OF STATE

Pursuant to Public Law 89—497, approved July 8, 1966 (80 Stat. 271; 1 U.S.C. 113)—

". . .the Treaties and Other International Acts Series issued under the authority of the Secretary of State shall be competent evidence . . . of the treaties, international agreements other than treaties, and proclamations by the President of such treaties and international agreements other than treaties, as the case may be, therein contained, in all the courts of law and equity and of maritime jurisdiction, and in all the tribunals and public offices of the United States, and of the several States, without any further proof or authentication thereof."

DJIBOUTI

Defense: Facilities

Agreement signed at Djibouti February 19, 2003;
Entered into force February 19, 2003.
With annex.

AGREEMENT
BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF DJIBOUTI ON ACCESS TO AND USE OF FACILITIES IN THE REPUBLIC OF DJIBOUTI

The Government of the United States of America and the Government of the Republic of Djibouti (hereinafter "the Parties"):

Recognizing the need to enhance their common security, to contribute to international peace and stability, and to initiate closer cooperation;

Affirming that such cooperation is based on full respect for the sovereignty of each Party;

Desiring to conclude an Agreement on enhanced cooperation between the United States of America and the Republic of Djibouti that will support their defense relations and the fight against terrorism;

Have agreed as follows:

Article I

Definitions

For the purposes of this Agreement, the following terms are hereunder defined:

1. "United States personnel" (hereinafter "U.S. personnel") means military members of the U.S. forces and civilian personnel employed by the United States Department of Defense.

2. "United States contractors" (hereinafter "U.S. contractors") means non-Djiboutian companies and firms and their employees under contract with the United States Government in connection with activities under this Agreement.

3. "Executive Agent" means the Department of Defense for the Government of the United States of America and the Ministry of Defense of the Armed Forces for the Government of the Republic of Djibouti.

Article II

Use of Facilities

The Government of the United States of America (hereinafter, "USG") is authorized access to and use of Camp Lemonier and such other facilities and areas in the Republic of Djibouti as may be mutually agreed. Such access and use will be through procedures mutually agreed by the Executive Agents of the Parties. U.S. personnel and U.S. contractors and vehicles, vessels, and aircraft operated by or for U.S. forces may use and have unimpeded access to these facilities and areas for training, transit, support and related activities, refueling of aircraft, maintenance of vehicles, vessels and aircraft, accommodation of personnel, communications, staging of forces and materiel, and for such other purposes or activities as the Parties or their Executive Agents may agree.

Article III

Logistic Support

1. Upon request by the USG and as feasible, the Executive Agent for the Government of the Republic of Djibouti shall provide to U.S. forces in the Republic of Djibouti logistic support as listed in Annex A as necessary to conduct activities under this Agreement. To the extent that any of the logistic support, supplies and services provided to the U.S. forces by the Republic of Djibouti is appropriately provided under the terms of the Acquisition and Cross Servicing Agreement (ACSA) between the Department of Defense of the United States of America and the Ministry of Defense of Djibouti, which entered into force on February 13, 2002, the provisions of the ACSA will govern. Any logistic support, supplies and services provided to the U.S. forces by the Republic of Djibouti, which is not provided under the ACSA, will be reimbursed by the USG in accordance with paragraphs 2 and 3 of this Article.

2. The USG will pay reasonable costs associated with the provision of logistic support. Reasonable costs are rates or charges no less favorable than those available to the Republic of Djibouti Armed Forces or government, excluding taxes, fees or similar charges.

3. Procedures for payment shall be established through Implementing Arrangements as mutually agreed by the Parties or their Executive Agents.

Article IV

Respect for Law

Without prejudice to the privileges and immunities provided in Article VI, U.S. personnel are obligated to respect the laws, regulations and customs of the Republic of Djibouti and shall have a duty not to interfere in the internal affairs of the Government of the Republic of Djibouti.

Article V

Entry and Exit

1. U.S. personnel may enter and exit the Republic of Djibouti with military or other U.S. Government identification cards and collective or individual movement orders. Passports and visas shall not be required.

2. U.S. contractor's employees shall be required to obtain passports; however, visas shall not be required. Such personnel will not by reason of their presence in the Republic of Djibouti be regarded as acquiring any right to permanent residence in Djibouti or any obligation that would otherwise result from such residence.

Article VI

Status of United States Personnel

1. U.S. personnel shall be accorded the status equivalent to that accorded to the administrative and technical staff of the United States Embassy in Djibouti under the Vienna Convention on Diplomatic Relations of April 18, 1961.

2. The Government of the Republic of Djibouti recognizes the particular importance of disciplinary control by U.S. military authorities over U.S. personnel and therefore, the Government of the Republic of Djibouti authorize the USG to exercise exclusive criminal jurisdiction over such personnel.

3. The Parties confirm that U.S. personnel may not be surrendered to, or otherwise transferred to the custody of, an international tribunal, or any other entity or State without the express consent of the USG.

Article VII

Bearing of Arms and Wearing of Uniforms

1. U.S. personnel and other persons as agreed may possess and carry arms in the Republic of Djibouti as required by the performance of their duties or authorized by their orders.

2. U.S. forces may wear their uniforms while performing official duties in the Republic of Djibouti.

Article VIII

Contracting

1. As mutually agreed between the Executive Agents, construction, alteration, and improvements may be made to facilities and areas used by U.S. personnel pursuant to this Agreement.

2. Should the USG award contracts for the acquisition of articles and services, including construction; such contracts shall be awarded in accordance with U.S. laws and regulations. To the maximum extent feasible, the U.S. forces will award contracts to Djiboutian contractors.

Article IX

Taxation

1. The Government of the Republic of Djibouti shall exempt from taxation any income received from the United States or from sources outside the Republic of Djibouti by U.S. personnel and by U.S. contractors and contractor employees, other than nationals of the Republic of Djibouti.

2. Articles and services acquired in the Republic of Djibouti by or on behalf of U.S. personnel shall not be subject to any taxes or similar charges by the Government of the Republic of Djibouti or its instrumentalities.

3. U.S. personnel, U.S. contractors and their employees, other than nationals of the Republic of Djibouti, shall not be liable to pay any tax or similar charges on the ownership, possession, use, or transfer amongst themselves on their tangible movable property imported into the Republic of Djibouti or acquired while in the territory of Djibouti for personal use during the term of this Agreement.

Article X

Importation and Exportation

1. The U.S. forces and U.S. contractors may import into the Republic of Djibouti any equipment, supplies, material or services required for their operations in the Republic of Djibouti.

2. The U.S. forces, U.S. personnel and U.S. contractors and their employees (other than nationals of the Republic of Djibouti), may import into the Republic of Djibouti personal effects and articles for the consumption by or use of such personnel.

3. The importation and re-exportation of any articles brought into the Republic of Djibouti, in accordance with this Agreement, shall not be subject to any taxes, customs, duties, license, or other restrictions by the Government of Djibouti or its instrumentalities.

4. The U.S. forces, U.S. personnel, U.S. contractors and their employees shall retain title to all removable property that they have imported into or acquired while in the territory of the Republic of Djibouti. Such property may be removed from the Republic of Djibouti or disposed of therein provided the disposition of such property in the Republic of Djibouti to persons or entities not entitled to exemption from applicable taxes and duties may be subject to payment of such taxes and duties by such persons or entities.

Article XI

Claims

Other than contractual claims, the Parties waive any and all claims against each other for damage to, loss or destruction of property owned by either Party, or death or injury to any military personnel and civilian employees of either Party, arising out of activities in the Republic of Djibouti under this Agreement. Claims by a third party arising out of the acts or omissions of any U.S. personnel may, at the discretion of the USG, be dealt with and settled by the USG.

Article XII

Movement of Aircraft and Vehicles

1. Aircraft, vessels and vehicles operated by or for U.S forces may enter, exit, and move freely within the territory of the Republic of Djibouti.

2. The access and movement of such aircraft, vessels, and vehicles shall be free of landing and parking fees, port, pilotage, navigation and overflight charges, tolls, overland transit fees and similar charges while in the Republic of Djibouti; however, U.S. forces will pay reasonable charges for services requested and received. Such aircraft, vessels and vehicles shall be free from inspection.

3. The Government of the Republic of Djibouti shall accept as valid, without a driving fee or test, driving licenses or permits issued by appropriate USG authorities to U.S. personnel and to employees of U.S. contractors, other than nationals of the Republic of Djibouti.

Article XIII

Security

The Government of the Republic of Djibouti shall take all reasonable measures to ensure the safety and security of U.S. personnel and property in the Republic of Djibouti, as well as the protection of such property from seizure by or the unauthorized use or possession by any person, persons, entity or organization other than the USG, without the prior consent of the USG. The U.S forces are authorized to provide internal security of those facilities and areas assigned to their use.

Article XIV

Utilities and Communications

1. U.S. forces and U.S. contractors may use water, electricity, and other public utilities on terms and conditions, including rates or charges, no less favorable than those available to the Republic of Djibouti Armed Forces or government, in like circumstances, unless otherwise agreed. Arrangements for the provision of the rates described in this paragraph shall be made through procedures as mutually agreed by the Executive Agents.

2. U.S. forces may operate their own telecommunication systems (as the term "telecommunication" is defined in the 1992 Constitution of the International Telecommunication Union). This shall include the right to utilize such means and services as are required to ensure a full ability to operate telecommunication systems, and the right to use, free of charge, all necessary radio spectrums for these purposes. The U.S. forces, in the interest of avoiding mutually disruptive interference, as well as to assist the Government of the Republic of Djibouti in fulfillment of its international obligations, will make every reasonable effort to coordinate the use of frequencies with the appropriate authorities of the Government of the Republic of Djibouti.

Article XV

Postal and Recreational Facilities

1. U.S. forces may establish, maintain, operate and use military postal and other service facilities for the morale, welfare and recreation of U.S personnel and U.S. contractor employees.

2. All such facilities, stations and services and the use thereof shall be exempt from duties, taxes, and other charges as well as inspections, license requirements and regulations of the Government of the Republic of Djibouti and its instrumentalities.

Article XVI

Residual Value

In the event that U.S. forces discontinue use of a facility, the Republic of Djibouti shall compensate the USG for the residual value, if any, of any construction or improvements made by the USG to that facility, as authorized in Article VIII above.

Article XVII

Implementing Arrangements

The Parties or their Executive Agents may enter into Implementing Arrangements or Agreements to carry out the provisions of this Agreement.

Article XVIII

Amendments

This Agreement may be amended by mutual written agreement of the Parties.

Article XIX

Disputes

Any dispute that may arise from the application, implementation, or interpretation of this Agreement, or its implementing arrangements or agreements, shall be resolved by consultation between the Parties or their Executive Agents, including, as necessary, through diplomatic channels, and will not be referred to any national or international tribunal or any third party for settlement.

Article XX

Duration and Termination

1. This Agreement, of which Annex A forms an integral part, will enter into force upon the date of signature, and shall have an initial term of one year. Thereafter, it shall continue in force unless terminated by either Party on one year's written notice through diplomatic channels.

2. The Status of Forces Agreement between the Government of the Republic of Djibouti and the Government of the United States of America, signed on December 20, 2001, and the related Department of State Diplomatic Note of December 20, 2001, shall be superseded and terminate upon entry into force of this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by their respective governments, have signed this Agreement.

DONE at Djibouti, this 19th day of February, 2003, in the English and French languages, both texts being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA

FOR THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF DJIBOUTI

ANNEX A

Logistic Support

For purposes of this agreement, the following categories of logistic support are encompassed by Article III thereof:

- Accommodations
- Maintenance and repair services, including storage
- Water, potable and non-potable, including distribution and storage
- Food, perishable and non-perishable
- Fuel, to include storage, distribution and quality control services
- Land, sea and air transportation services
- Utilities and services, including power and communications
- Civilian labor
- Medical support and services
- Air service for aircraft and cargo
- Other logistic support as mutually agreed.

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE DJIBOUTI, CONCERNANT L'ACCES A DES INSTALLATIONS SITUEES SUR LE TERRITOIRE DE LA REPUBLIQUE DE DJIBOUTI ET LEUR UTILISATION

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République de Djibouti (ci-après dénommés les "Parties"),

Reconnaissant la nécessité de renforcer leur sécurité commune, de contribuer à la paix et à la stabilité nationales, ainsi que d'instaurer une coopération plus étroite entre leurs pays ;

Affirmant que cette coopération est fondée sur le respect total de la souveraineté de chaque Partie ;

Désireux de conclure un Accord relatif au renforcement de la coopération entre les Etats-Unis d'Amérique et la République de Djibouti, en vue de développer leurs relations dans le domaine de la défense et de la lutte contre le terrorisme ;

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE I
Définitions

Aux fins du présent Accord, les termes et expressions ci-dessous ont la définition suivante :

1. L'expression « personnel des Etats-Unis » (ci-après, « le personnel des Etats-Unis »), désigne les militaires des Forces Armées des Etats-Unis ainsi que les civils employés par le Département de la Défense des Etats-Unis ;
2. L'expression « fournisseurs des Etats-Unis » (ci-après, « les fournisseurs des Etats-Unis »), désigne les sociétés et entreprises non djiboutiennes, ainsi que leurs employés, ayant passé un contrat avec le Gouvernement des Etats-Unis, concernant les activités relevant du présent Accord ;
3. L'expression « Agent exécutif » désigne, pour le Gouvernement des Etats-Unis, le Département de la Défense, et pour le Gouvernement de la République de Djibouti, le Ministère de la Défense et des Forces Armées.

ARTICLE II
Utilisation des installations

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (ci-après, « le Gouvernement des Etats-Unis ») se voit accorder un droit d'accès et d'utilisation, concernant le Camp Lemonier et toutes autres installations et zones de la République de Djibouti dont il peut avoir été mutuellement convenu. Ce droit d'accès et d'utilisation est exercé en appliquant les procédures mutuellement convenues par les Agents exécutifs des Parties. Le personnel et les fournisseurs des Etats-Unis, ainsi que les véhicules, navires et aéronefs exploités par les forces armées des Etats-Unis ou en leur nom peuvent jouir de l'utilisation et de l'accès sans restriction auxdites installations et zones, dans le but de se livrer à des activités d'entraînement, de transit et de soutien, et autres activités

connexes et d'assurer le ravitaillement des aéronefs en carburant, la maintenance des véhicules, des navires et aéronefs, l'hébergement du personnel, les communications, le rassemblement des troupes et du matériel, et pour toutes autres fins ou activités dont les Parties ou leurs Agents exécutifs peuvent convenir.

ARTICLE III
Soutien logistique

1. A la demande du Gouvernement des Etats-Unis et autant que les circonstances le permettent, l'Agent exécutif du Gouvernement de la République de Djibouti fournit aux Forces Armées Américaines qui se trouvent sur son territoire le soutien logistique décrit en Annexe A, comme il est nécessaire pour conduire les activités conformément aux dispositions du présent Accord. Lorsque le soutien logistique, les fournitures et services ainsi fournis par la République de Djibouti sont dûment fournis conformément aux conditions de l'Accord sur l'acquisition et l'échange de services (ACSA) entre le Département de la Défense des Etats-Unis et le Ministère de la Défense de Djibouti, qui est entré en vigueur le 13 février 2002, les dispositions dudit accord sont applicables ; par ailleurs, tout soutien logistique, toutes fournitures et tous services ainsi fournis par la République de Djibouti mais non prévus par l'ACSA sont remboursés par le Gouvernement des Etats-Unis conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent Article.
2 Le Gouvernement des Etats-Unis règle les montants raisonnables dus pour la fourniture du soutien logistique. L'expression « montants raisonnables » désigne des tarifs ou des redevances qui ne sont pas moins favorables que ceux dont peuvent bénéficier les forces armées ou le Gouvernement de la République de Djibouti, à l'exclusion des taxes, redevances ou charges similaires.
3 Les procédures de règlement sont fixées par le biais d'accords d'exécution comme il en est mutuellement convenu entre les Parties ou leurs Agents exécutifs.

ARTICLE IV
Respect du droit

Sans porter préjudice aux privilèges et immunités accordés à l'Article VI, le personnel des Etats-Unis est strictement tenu de respecter la législation, les règlements et les coutumes de la République de Djibouti ; il a aussi pour devoir de ne pas s'ingérer dans les affaires intérieures du Gouvernement de la République de Djibouti.

ARTICLE V
Entrée et sortie du territoire

1. Le personnel des Etats-Unis peut entrer et sortir de la République de Djibouti muni de pièces d'identité des Etats-Unis, militaires ou autres, et d'ordres de mission collectifs ou individuels. Il n'est pas tenu d'être en possession d'un passeport ou d'un visa.
2. Les employés des fournisseurs des Etats-Unis sont tenus d'être en possession d'un passeport, mais pas d'un visa. Leur seule présence en République de Djibouti n'est pas considérée comme une raison suffisante pour leur donner droit à la résidence permanente à Djibouti ou entraîner toute obligation découlant par ailleurs d'une telle résidence.

ARTICLE VI
Statut du personnel des Etats-Unis

1. Le personnel des États-Unis se voit accorder un statut équivalent à celui attribué au personnel administratif et technique de l'ambassade des États-Unis à Djibouti en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques en date du 18 avril 1961.
2. Le Gouvernement de la République de Djibouti reconnaît qu'il est particulièrement important que les autorités militaires américaines assurent le maintien de la discipline au sein du personnel des Etats-Unis et en conséquence, autorise le Gouvernement des Etats-Unis à avoir compétence exclusive en matière pénale sur ce personnel.
3. Les Parties confirment que le personnel des Etats-Unis ne peut être remis ou transféré d'autre manière à la garde d'une juridiction internationale, de toute autre entité ou de tout autre Etat, sans le consentement exprès du Gouvernement des Etats-Unis.

ARTICLE VII
Port d'armes et port d'uniforme

1. Les membres du personnel des Etats-Unis et autres personnes convenues sont autorisés à posséder et à porter des armes sur le territoire de la République de Djibouti dans l'exercice de leurs fonctions officielles ou quand leur ordre de mission le prévoit.
2. Les membres des forces armées des Etats-Unis sont autorisés à porter l'uniforme sur le territoire de la République de Djibouti dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

ARTICLE VIII
Passation de marchés

1. Comme les Agents exécutifs en sont mutuellement convenus, des travaux de construction, de transformation et de rénovation peuvent être effectués concernant les installations et les zones utilisées par le personnel des Etats-Unis conformément aux dispositions du présent Accord.
2. Si le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique accorde des marchés pour acquérir certains articles et services, y compris dans le secteur de la construction, ces marchés doivent être passés conformément aux législation et réglementation des Etats-Unis. Dans toute la mesure réalisable, les forces armées des Etats-Unis accorderont des marchés aux fournisseurs de Djibouti.

ARTICLE IX
Taxes

1. Concernant tout revenu provenant des Etats-Unis ou de sources extérieures à la République de Djibouti, le Gouvernement de la République de Djibouti accorde une exonération d'impôts au personnel des Etats-Unis, à leurs fournisseurs et aux employés de ceux-ci, à part les ressortissants de la République de Djibouti.
2. L'acquisition d'articles et de services en République de Djibouti, par le personnel des Etats-Unis ou en son nom, n'est soumise à aucune taxe ou redevance similaire prélevée par le Gouvernement de la République de Djibouti ou ses représentants.

3. Le personnel des Etats-Unis, leurs fournisseurs ainsi que les employés de ceux-ci, à part les ressortissants de la République de Djibouti, ne sont passibles d'aucune taxe ou redevance similaire prélevée sur l'acquisition, la propriété, la possession, l'utilisation ou le transfert entre eux de leurs biens meubles corporels importés sur le territoire de la République de Djibouti ou acquis à leur usage personnel pendant qu'ils s'y trouvaient, pendant la durée du présent Accord.

ARTICLE X
Importation et exportation

1. Les forces armées des Etats-Unis et leurs fournisseurs sont autorisés à importer en République de Djibouti tout équipement, toutes fournitures, tous matériels ou services nécessaires à leurs opérations en République de Djibouti.
2. Les forces armées des Etats-Unis, le personnel des Etats-Unis et leurs fournisseurs, ainsi que les employés de ceux-ci (en dehors des ressortissants de la République de Djibouti), sont autorisés à importer en République de Djibouti tous biens et articles meubles nécessaires à leur consommation ou à leur usage personnel.
3. L' importation et la réexportation de tous articles importés en République de Djibouti conformément aux dispositions du présent Accord ne sont soumises à aucune taxe, aucun droit de douanes, aucune licence, ou aucune autre restriction imposée par le Gouvernement de la République de Djibouti ou par ses représentants.
4. Les forces armées des Etats-Unis, le personnel des Etats-Unis et leurs fournisseurs, ainsi que les employés de ceux-ci restent propriétaires de tous biens meubles qu'ils ont importés ou acquis pendant qu'ils se trouvaient sur le territoire de la République de Djibouti. Ils sont autorisés à les réexporter de Djibouti ou à en disposer, étant entendu que s'ils en disposent sur le territoire de la République de Djibouti, au profit de personnes ou d'entités qui n'ont pas droit à être exemptées des taxes et droits applicables, lesdites personnes ou entités peuvent être soumises au règlement de ces taxes ou ces droits.

ARTICLE XI
Réclamations

Les Parties renoncent à toute réclamation qu'elles pourraient avoir l'une envers l'autre (sauf celles à caractère contractuel), en raison de dommages, ou de perte ou destruction de biens leur appartenant, ou en cas de décès ou de préjudice corporel causé au personnel militaire ou civil de l'une ou l'autre des Parties, qui pourraient découler d'activités entreprises sur le territoire de la République de Djibouti conformément au présent Accord. Toute réclamation présentée par une tierce partie suite aux actes ou omissions du personnel des Etats-Unis peut, à la discretion du Gouvernement des Etats-Unis, être prise en charge et réglée par celui-ci.

ARTICLE XII
Mouvement des aéronefs et des véhicules

1. Les aéronefs, navires et véhicules exploités par les forces des Etats-Unis ou en leur nom ont le droit d'entrer, de sortir et de se déplacer librement sur le territoire de la République de Djibouti.
2. Dans leur accès et leur mouvement, lesdits véhicules, navires et aéronefs ne sont pas soumis, pendant leur séjour en République de Djibouti, au paiement de redevances d'atterrissage ou

de stationnement, droits de port, droits de pilotage, de navigation, de survol, de péage, ni au paiement de droits de transit terrestre et autres redevances similaires; les Forces armées des Etats-Unis règlent toutefois les montants raisonnables dus pour services requis et prêtés. Les aéronefs, navires et véhicules des Etats-Unis sont exemptés de toute inspection.

3. Le Gouvernement de la République de Djibouti reconnaît, sans exiger de redevance ni d'examen de conduite, la validité des licences ou permis délivrés par les autorités compétentes américaines au personnel des Etats-Unis et aux employés de leurs fournisseurs, en dehors des ressortissants djiboutiens.

ARTICLE XIII
Sécurité

Le Gouvernement de la République de Djibouti prend toutes mesures raisonnables pour assurer la sécurité et la sûreté du personnel et des biens des Etats-Unis sur le territoire djiboutien, et pour assurer que ces biens soient à l'abri de toute saisie ou de toute utilisation ou possession non autorisée, par une personne ou plusieurs, ou par une entité ou une organisation autre que le Gouvernement des Etats-Unis, sans consentement préalable de ce dernier. Les forces des Etats-Unis sont autorisées à assurer la sécurité intérieure des installations et des zones dont l'utilisation leur a été accordée aux termes de l'Accord.

ARTICLE XIV
Services publics et communications

1. Les forces armées des Etats-Unis et leurs fournisseurs peuvent utiliser les services d'utilité publique comme l'eau, l'électricité et autres services, suivant des modalités et conditions, notamment les tarifs et les redevances, non moins favorables que celles dont peuvent bénéficier les forces armées ou le Gouvernement de la République de Djibouti dans des circonstances semblables, à moins qu'il n'en soit convenu autrement. Des arrangements relatifs à la prestation de tarifs décrits au présent paragraphe sont mis en place suivant les procédures mutuellement convenues par les Agents exécutifs.

2. Les forces armées des Etats-Unis sont autorisées à exploiter leurs propres systèmes de télécommunications (tel que ce terme est défini dans les statuts de l'Union internationale des télécommunications de 1992), ce qui comprend le droit d'utiliser tous moyens et services nécessaires pour être pleinement capable d'exploiter de tels systèmes, ainsi que le droit d'utiliser, à titre gratuit, tout le spectre des fréquences radioélectriques nécessaire à cette fin. Dans le but d'éviter des interférences mutuellement gênantes, ainsi que d'aider le Gouvernement de la République de Djibouti à exécuter ses obligations internationales, les forces armées des Etats-Unis feront tous leurs efforts, dans la mesure raisonnable, pour coordonner cette utilisation du spectre avec les autorités compétentes dudit Gouvernement.

ARTICLE XV
Installations postales et récréatives

1. Les forces armées des Etats-Unis peuvent procéder à la création, l'entretien, l'exploitation et l'utilisation d'installations militaires postales et autres installations récréatives destinées à maintenir le moral et le bien-être et à assurer les loisirs du personnel des Etats-Unis et des employés de leurs fournisseurs.
2. Ces installations, stations et services, ainsi que leur utilisation, ne seront soumis à aucun droit, aucune taxe et autres redevances, ni à aucune inspection, obligation de licence ou réglementation émanant du Gouvernement de la République de Djibouti et de ses représentants.

ARTICLE XVI
Valeur résiduelle

Au cas où les forces armées des Etats-Unis cessent d'utiliser une installation et sa remise est acceptée par la République de Djibouti, celle-ci doit indemniser le Gouvernement des Etats-Unis, le cas échéant, concernant la valeur résiduelle de tous travaux de construction ou de rénovation entrepris sur le site par ledit Gouvernement, comme autorisé par l'Article VIII ci-dessus.

ARTICLE XVII
Arrangements d'exécution

Les Parties ou leurs Agents exécutifs peuvent contracter des arrangements ou des accords d'exécution aux fins d'appliquer les dispositions du présent Accord.

ARTICLE XVIII
Amendements

Le présent Accord peut être modifié sur accord mutuel écrit des Parties.

ARTICLE XIX
Règlement des litiges

Tout litige lié à l'application, l'exécution ou l'interprétation du présent Accord, ou de ses arrangements ou accords d'exécution, est réglé par consultation entre les Parties ou leurs Agents exécutifs, notamment, en cas de besoin, par la voie diplomatique ; son règlement n'est pas confié à un tribunal national ou international ou à un tiers.

ARTICLE XX
Durée et résiliation de l'Accord

1. Le présent Accord, dont l'Annexe A fait partie intégrante, entre en vigueur à la date de signature, pour une durée initiale d'un an. Il est reconduit par la suite, à moins d'être dénoncé par l'une des Parties sur préavis d'un an donné par écrit et par les voies diplomatiques.
2. L'Accord sur le statut des forces entre le Gouvernement de la République de Djibouti et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique signé le 20 décembre 2001, avec la note conjointe du 20 décembre 2001, entrée en vigueur à la même date, est abrogé et résilié à l'entrée en vigueur du présent Accord.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent Accord.

Fait à Djibouti, ce 19 jour du mois de février 2003, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :

Pour le Gouvernement de la République de Djibouti :

ANNEXE A
Soutien logistique

Aux fins du présent Accord, sont comprises dans l'Article III les catégories suivantes de soutien logistique, de fournitures et de services :

- Hébergement
- Services de maintenance et de réparations, y compris l'entreposage
- Eau potable et non-potable, y compris la distribution et le stockage
- Vivres, périssables et non-périssables
- Carburant, y compris le stockage, les services de distribution et de contrôle de la qualité
- Services de transports terrestre, maritime et aérien
- Services publics, y compris l'énergie électrique et les communications
- Main-d'oeuvre civile
- Soutien et services médicaux
- Services aériens pour les aéronefs et le fret
- Autre soutien logistique mutuellement convenu